



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 38331

Texte de la question

M. Dominique Baert souhaite obtenir de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie toutes assurances que les nouvelles dispositions fiscales et relatives aux associations prennent bien en compte les spécificités des maisons de jeunes et de la culture. Et de prendre à cette fin l'exemple de la MJC de Croix (59) : cette maison a un équipement socio-éducatif et est gérée par une association agréée Jeunesse et éducation populaire par le ministère de la jeunesse et des sports. Elle est financée pour partie par des fonds publics dans le cadre d'une convention conclue avec la collectivité locale et a pour fonction d'être un lieu d'animation, de socialisation et d'éducation permanente ouvert sur la cité au plus grand nombre ; elle participe activement aux actions d'insertion et de formation destinées aux publics défavorisés et prend une part déterminante dans la création de nouveaux emplois - emplois jeunes - dans le domaine du développement culturel. La cotisation annuelle sollicitée participe aux frais d'organisation et de fonctionnement. Nombre de raisons militent donc pour une forte spécificité au regard de l'imposition commerciale : la MJC est gérée par une association au fonctionnement démocratique (adhésion, réunions régulières des instances dirigeantes) et à la gestion parfaitement désintéressée (absence de rémunération des dirigeants, participation de salariés au conseil d'administration avec voix consultative exclusivement) ; le projet associatif est d'utilité sociale dans le respect de la déclaration des principes de la Confédération des maisons des jeunes et de la culture en France ; les activités proposées sont réalisées dans un but éducatif et non lucratif ; pour les autres, les prix pratiqués, les tarifs adaptés à la situation économique et sociale des adhérents ainsi que l'absence de démarche promotionnelle, les démarquent nettement du secteur marchand. Il lui demande de lui confirmer l'exclusion du champ des impôts commerciaux des activités, d'indéniable utilité sociale, des MJC.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Pour ce qui concerne la situation particulière des maisons des jeunes et de la culture, un examen au niveau national est en cours, afin de déterminer les modalités d'application de ces instructions aux activités qu'elles exercent. Ainsi, un traitement harmonisé sur l'ensemble du territoire leur sera appliqué dans le cadre des principes rappelés par les instructions et tout en tenant le plus grand compte de la spécificité de ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38331

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6916

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 69